

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UD33-EI-16-650  
S3IC : 52-352  
Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER  
Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Entrée en vigueur de la directive SEVESO3 – Projet  
d'arrêté préfectoral complémentaire

Bordeaux, le

29 JUL. 2016

Établissement concerné :

PROCINER  
Boulevard de l'industrie  
33 530 BASSENS

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III est entrée en vigueur le 01 juin 2015. Cette directive a été transposée en droit français et a conduit à modifier fondamentalement le classement des activités liées aux substances et mélanges dangereux :

- création de rubriques 4000 (concourant au statut Seveso),
- suppression du régime AS (autorisation avec servitudes),
- application de la règle du cumul à toutes les installations du site quel que soit son régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées.

### **1 – PROCINER et la directive SEVESO III**

La société PROCINER est actuellement autorisée à exploiter un incinérateur de déchets dangereux et de DASRI par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2015. Le tableau de classement précisé à l'article 1.2.1 de l'arrêté précité intègre les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, par courrier du 03 octobre 2015, la société PROCINER a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications du statut de son établissement. Il apparaît que l'exploitant ne revendique pas le classement SEVESO pour ses installations.

Toutefois, les quantités de déchets présentes sur le site et l'application du guide technique sur « la prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement » mis à disposition par la Direction Générale de la Prévention des Risques conduisent à mettre en œuvre des mesures de suivi et de caractérisation de certains déchets destinées à confirmer la pérennité du statut non SEVESO de l'établissement.

Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- Plan des zones de stockage des déchets avec les quantités maximales stockées,
- Analyse une fois par an de :
  - la teneur en mercure dans les déchets pâteux,
  - la teneur en anthracène et naphthalène dans les déchets d'hydrocarbures,
  - la teneur en mercure dans les eaux souillées.
- Dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable :
  - la recherche des raisons du classement SEVESO de l'établissement producteur du déchet pâteux lorsque celui-ci provient d'un site SEVESO (autre que la SIAP),
  - l'analyse de la teneur dans les déchets pâteux, à partir d'une demande spécifique auprès du producteur, des concentrations en méthanol, Hexachlorobenzène, Benzyl nitrile, Acetochlor, Dodecen-yl-succinic-anhydride, Disiloxane hexamethyl, Anthracène, Naphthalène.

Toutes ces prescriptions ont été intégrées dans le projet d'arrêté joint en annexe au présent rapport et sont conformes aux dispositions présentées dans le guide sur « *la prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement* » mis à disposition par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

## **2 -Conclusion et proposition de l'inspection**

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées propose à la signature de Monsieur le Préfet de la Gironde le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci joint.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

Cédric MONTASSIER

Vu et transmis avec avis conforme  
Pour le Directeur régional  
Le Chef de division

  
Christian CORNOU

Copie à :  
PJ : projet d'APC